



<p><b>Notifié le</b> <b>Notification reçue le</b> <b>Publié le</b> 02 SEPT 2019 <b>Certifié exécutoire, le Maire</b></p> <p><i>FILE ASSUREE par délégation</i>  Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Place Gabriel Péri

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de 20 m<sup>3</sup> de déménagement - Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de M. Loïc PAPION, en date du 26 Août 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Place Gabriel Péri,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 14 Septembre 2019, le permissionnaire M. Loïc PAPION , sis 197 rue du Concours 71 000 MACON, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°3 Place Gabriel Péri pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2 :** Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

**Au droit du n°3 Place Gabriel Péri :**

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de 20m<sup>3</sup> de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Le requérant M. Loïc PAPION est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 197 rue du Concours 71 000 MACON, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 SEPT 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DONIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 SEPT 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p> <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Avenue Henri Galinier

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise SOGETREL, en date du 26 Août 2019, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement de réseau, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Henri Galinier

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 23 Septembre 2019 et jusqu'au 04 Octobre 2019,**

**Avenue Henri Galinier dans sa partie comprise entre la rue de Villerouge Termenes et le Rond-point du Gasquinoi:**

- la chaussée sera rétrécie
- la circulation sera alternée par feux de chantier en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise SOGETREL et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 SEPT 2014



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 02 SEPT 2019</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>FDL Maire par délégation</i></p> <p> Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

**POLICE DE LA CIRCULATION**

Avenue Gambetta

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA, en date du 23 Août 2019, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement d'un câble BTA du poste Midi, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Gambetta

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 20 Septembre 2019 et jusqu'au 27 Octobre 2019,**

**Avenue Gambetta dans sa partie comprise entre les n° 56 à 76 :**

- le stationnement sera interdit dix mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier pendant la durée des travaux et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier de l'entreprise SOBECA et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 SEPT 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odetta DORIER  
Adjointe chargée de la Voie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique





Notifié le

Notification reçue le

Publié le

02 SEPT 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Le Maire par délégation  
  
Chantal MOSCATO

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Française

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement plus un monte meubles sur le trottoir - Réserve de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de l'entreprise de DEMENAGEMENT JAUFFRET, en date du 22 Août 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, Rue Française,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 14 Octobre 2019, le permissionnaire DEMENAGEMENT JAUFFRET (Siret n° 315 683 524 000 13), sis 11 rue de la Citadelle 34 500 BEZIERS, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°4 Rue Française pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 2** : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°4 Rue Française :

- la Chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement du déménagement
- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement plus un monte meuble
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3** : Le requérant DEMENAGEMENT JAUFFRET est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 11 rue de la Citadelle 34 500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 SEPT 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique





Notifié le

Notification reçue le

Publié le 02 SEPT 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



Chantal MOUCHE

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

### **POLICE DE LA CIRCULATION**

Giratoire Paul Emile Victor - Tunnel du Pont Noir

Chaussée rétrécie - Circulation à sens unique - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Eurovia, en date du 13 Août 2019, qui souhaite effectuer des travaux de requalification du giratoire et du pont noir trottoirs et chaussées, en occupant temporairement le domaine public, Giratoire Paul Emile Victor - Tunnel du Pont Noir

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : A compter du 25 octobre 2019 et jusqu'au 15 Novembre 2019,**

**Rue Lieutenant Pasquet dans sa partie comprise le n°6 et le giratoire Paul Emile Victor :**

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- la circulation se fera sur une voie dans le sens rentrant en direction du centre ville en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit pendant la durée du chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

**Rue Lieutenant Pasquet dans sa partie comprise entre le giratoire Pierre Brousse et le n°6 :**

- le double sens sera maintenu pendant la durée du chantier.

**Tunnel du Pont Noir :**

- la circulation sera interdite, les véhicules seront déviés soit par le boulevard de Verdun soit par l'avenue Joseph Lazare
- l'accès aux piétons sera maintenu pendant la durée de chantier.

**Rue Lieutenant Pasquet dans sa partie comprise entre le Giratoire Paul Pierre Brousse et le Quai du Commandant Cousteau :**

- le sens de circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens giratoire Pierre Brousse en direction du Quai du Commandant Cousteau
- les véhicules supérieurs à 19 tonnes seront interdits à la circulation.

**Quai du Commandant Cousteau dans sa partie comprise entre la rue du Lieutenant Pasquet et la rue Jean Jugan :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens de la rue du Lieutenant Pasquet en direction du Boulevard de Verdun

**Rue Jeanne Jugan :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens du Quai du Commandant Cousteau en direction du boulevard de Verdun
- les véhicules seront interdits de tourner à gauche en direction de l'avenue du Colonel d'Ornano.

**Rue de l'Abreuvoir dans sa partie comprise entre la rue du 22 Septembre et le Quai du Commandant Cousteau :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens de la rue du 22 Septembre en direction du Quai du Commandant Cousteau.

**Quai du Commandant Cousteau dans sa partie comprise entre la rue de l'Abreuvoir et la rue Rozier :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens de la rue de l'Abreuvoir en direction de la rue Rozier.

**Rue Rozier dans sa partie comprise entre la rue Général Chanzy et la rue de l'Orb :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens du Quai du Commandant Cousteau en direction de la rue Chanzy.

**Rue Général Chanzy dans sa partie comprise entre la rue de l'Orb et la rue Rozier :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens de la rue Rozier en direction de la rue de l'Orb.

**Rue d'Aguesseau dans sa partie comprise entre la rue de l'Orb et la rue de l'Abreuvoir :**

- le sens de la circulation sera inversé, les véhicules circuleront dans le sens de la rue de l'Orb en direction de la rue de l'Abreuvoir.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 SEPT 2019



Robert MENARD  
Pour le Maire par délégation  
l'Adjointe Déléguée

*Odette DORIER*  
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports  
du Stationnement et de la Signalétique

Odette CORREA  
Adjointe chargée de la Vieillesse, des Transports  
du Département de la Gironde

